



Conférence
des
Bâtonniers

La Lettre

Juillet - Août 2016

L'actualité de la profession

Le rendez-vous incontournable de la rentrée : les Assises de l'accès aux droits et à la justice

Présenté à l'assemblée générale de Nantes du 24 juin 2016, le rapport du groupe de travail sur l'accès au droit et à la justice a été remis aux bâtonniers présents, puis diffusé par courrier au mois de juillet. Ce rapport, téléchargeable sur le site de la Conférence, a pour ambition de provoquer une réflexion de tous les acteurs de l'accès au droit et à la justice afin de pouvoir proposer (enfin...) des solutions aux insuffisances du système existant.

Le groupe de travail dirigé par le Président Jean-Luc Forget a œuvré en toute indépendance et sans tabou, pendant huit mois, n'hésitant pas à bousculer parfois une certaine orthodoxie.

Ce travail, et les 47 propositions qu'il porte, doivent être soumis à débat et à discussion. Ce sera l'objet des « Assises de l'accès aux droits et à la justice » qui se dérouleront à la Maison de la Chimie à Paris le 19 octobre prochain. Les travaux de cette journée s'articuleront autour de trois tables-rondes correspondant aux trois titres du rapport : un accès aux droits garanti pour tous, un accès à la justice efficient et une profession d'avocat partenaire d'un Etat engagé.

Chaque table-ronde sera animée par un panel de personnalités du monde juridique ou judiciaire (avocats, magistrats, député, assureur de protection juridique...); trois personnalités « grands témoins » apporteront ensuite un regard critique sur ces réflexions.

Dans l'attente de la diffusion prochaine du programme et des bulletins d'inscription, chaque bâtonnier est invité à informer et à mobiliser les membres de son conseil de l'ordre. **Voici une journée importante qui permettra de démontrer la capacité des bâtonniers de France à proposer un projet de renouvellement de l'accès au droit et à la justice que la profession pourra porter pour l'avenir.**

Rapport relatif à la protection des magistrats : la Conférence reçue place Vendôme

Le 28 juin dernier, Jean-Jacques Urvoas, Ministre de la Justice, garde des Sceaux se voyait remettre le rapport d'un groupe de travail « relatif à la protection des magistrats » réalisé à la demande de son prédécesseur Madame Christiane Taubira.

Ce document de douze pages met directement en cause les avocats présentés comme des obstacles à la bonne marche de la justice qui « n'hésitent plus à s'attaquer directement aux magistrats » en pointant notamment des prétendues « stratégies de tension ». Il y est par ailleurs relevé une « aggravation des risques pour les magistrats (...) ce phénomène est en outre renforcé par la montée en puissance de tentatives de déstabilisation émanant de la défense prenant la forme de dépôts de plainte à l'encontre des magistrats instructeurs ou de campagnes médiatiques particulièrement violentes ».

Ce document outrageant qui constitue par certains aspects une attaque en règle contre les avocats, a légitimement suscité une grande émotion au sein de la profession. Le Président de la Conférence a immédiatement sollicité auprès du Ministre de la Justice un entretien afin d'obtenir des éclaircissements.

Le bâtonnier Eric Raffin, Secrétaire général de la Conférence, a représenté le Président Mahiu lors de cet entretien qui s'est déroulé le 22 juillet place Vendôme. Aux côtés du bâtonnier de Paris, le bâtonnier Raffin a exprimé au Ministre l'incompréhension et l'indignation du barreau français devant ce rapport, en rappelant le prix qui s'attache à ce que la justice soit rendue par une institution judiciaire sereine.

Indiquant regretter l'émotion suscitée chez les avocats, le Ministre a fait savoir qu'il présentera à la rentrée un message officiel dans lequel sera notamment souligné toute la considération qu'il porte à notre profession ainsi que des propositions de nature à restaurer la confiance.

Accès aux CRFPA : un examen national dès 2017

Attendue depuis longtemps, **la réforme de l'examen d'accès aux centres régionaux de formation à la profession d'avocats (CRFPA) a été annoncée le 7 juillet par le garde des Sceaux et le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

Alors qu'il était jusqu'à présent organisé de façon autonome par chaque université, créant d'importantes disparités des taux de réussite (de 13 à 57%), cet examen sera unifié à compter de la rentrée 2017 : les épreuves auront lieu à dates fixes, les sujets et les grilles de correction des écrits seront les mêmes pour tous et le programme de l'examen sera modifié (en particulier, les épreuves orales d'admission seront uniquement constituées du grand oral et d'une épreuve de langue étrangère).

Cette unification de l'examen d'accès aux CRFPA est le premier volet d'une réforme d'ensemble de la formation initiale : en effet, la formation elle-même sera réformée afin de renforcer la dimension pratique des enseignements dispensés dans les écoles d'avocats, cette mesure étant inscrite dans le projet de loi de modernisation de la Justice du XXI^{ème} siècle, actuellement débattu au Parlement.

Extension de Télérecours au 1^{er} janvier 2017

L'application informatique web « Télérecours » permet de gérer la communication dématérialisée, par voie électronique, des requêtes, mémoires et actes de procédure entre les juridictions administratives d'une part et les avocats et administrations d'autre part. Si l'inscription à cette application est facultative pour les avocats et les administrations, 70% des requêtes éligibles sont introduites par cette voie devant les tribunaux et 77% devant les cours.

Devant ce succès, **le Conseil d'Etat envisage de rendre son utilisation obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2017, tant en demande qu'en défense, pour tous les avocats et toutes les personnes publiques, à peine d'irrecevabilité des écritures ;** par ailleurs, le défaut d'indexation des pièces jointes transmises via cette application se verrait sanctionné.

Les modifications du code de la justice administrative induites par ce projet de réforme ont été présentées par le secrétaire général adjoint du Conseil d'Etat au Président Mahiu qui a pu saluer, au nom de la Conférence, cette extension de l'application Télérecours.

L'agenda du Président

1^{er} juillet

9h - 13h : « Les 95 printemps de la CNA - L'indépendance de l'avocat inséparable de l'indépendance du Barreau » (Paris)
15h - 16h30 : AG et CA de Praeferentia
17h - 20h30 : AG du CNB

2 juillet

9h - 12h : AG du CNB

6 juillet

13h : Déjeuner avec le Président du CNB
19h : Inauguration de l'université d'été de la Fondation pour le Droit Continental

8 juillet

Conférence régionale des bâtonniers des barreaux de l'ouest (Saint-Malo)

12 juillet

10h - 14h30 : Réunion de Bureau
14h30 - 16h30 : Réunion de préparation des Assises de l'accès aux droits et à la justice

24- 27 août

Université d'été et Séminaire du Bureau (Biarritz)

La vie de la Conférence

Avocat en entreprise : recours article 15 du RIN

Réunie le 30 juin dernier, l'assemblée générale du CNB a adopté une décision à caractère normative modifiant l'article 15.2.2 du RIN, lequel prévoit désormais la possibilité pour les avocats d'ouvrir un bureau secondaire dans les locaux d'une entreprise.

Alors que dans le cadre de la concertation, la quasi-unanimité des barreaux (91 sur 96) avaient manifesté leur opposition à une réforme aussi importante du RIN, ce vote a surpris autant qu'il a choqué les bâtonniers de France et d'Outre-mer.

A cela s'ajoutent les conditions contestables dans lesquelles se sont déroulées les opérations de vote puisque postérieurement à l'annonce du résultat du scrutin ayant abouti à une égalité parfaite des voix (40 pour et 40 contre), le Président du CNB décidait, en violation des dispositions du règlement intérieur du CNB applicables au mode de scrutin retenu, d'user de sa voix prépondérante pour faire basculer le vote en faveur de cette réforme.

Le Bureau de la Conférence, réuni en urgence à Paris le 12 juillet 2016, a décidé à l'unanimité d'engager un recours en annulation devant le Conseil d'Etat en soumettant à sa censure la légalité externe (le déroulement manifestement irrégulier des opérations de vote) ainsi que la légalité interne (la contrariété de la réforme aux principes essentiels de la profession) de cette décision.

Auparavant, dans le souci d'éviter de porter sur la place publique ce différend, le Président de la Conférence des bâtonniers a proposé au Président du CNB qu'il invite son assemblée générale à rapporter la décision litigieuse, compte tenu des conditions de son adoption, avant de procéder à un nouveau scrutin. Le Président du CNB a refusé.

Un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation a immédiatement été sollicité afin d'introduire dans les meilleurs délais ce recours. Plus de 40 bâtonniers ont déjà fait savoir à la Conférence qu'ils se joindraient à ce recours sous la forme d'une intervention volontaire à l'instance.

Si elle déplore de devoir recourir à la justice, la Conférence des bâtonniers ne peut accepter que soit ainsi niée, et donc méprisée, la voix des ordres.

Exécution des décisions de justice

Dans le cadre de l'exécution des décisions de justice, il arrive que l'huissier mandaté par un avocat adresse à ce dernier le montant des sommes recouvrées au moyen d'un chèque libellé au nom de l'avocat.

Cette pratique a pour inconvénient de permettre à des confrères indécents de porter le chèque à l'encaissement sur un autre compte que celui de la CARPA et d'interdire ainsi tout contrôle dans le maniement des fonds. **Il peut être aisément remédié à cette difficulté, heureusement rare, si les huissiers libellent à l'avenir leur chèque à l'ordre de la CARPA, suivi du nom de l'avocat.**

Le Président de la Conférence des bâtonniers est intervenu en ce sens auprès du Président de la Chambre nationale des huissiers de justice.

Les bâtonniers à l'honneur

Par décret paru au JO du 14 juillet 2016, ont été nommés Chevaliers de la Légion d'honneur **Hélène FONTAINE**, ancien bâtonnier du barreau de Lille et membre du Bureau de la Conférence et **Marc ABSIRE**, ancien bâtonnier du barreau de Rouen et ancien membre du Bureau de la Conférence, **Guy ENGLER**, bâtonnier du barreau de Sarreguemines, **Régine GUERIL-SOBESKY**, bâtonnière du barreau de Cayenne et **Marie-Ange LAMOUREUX**, ancienne bâtonnière du barreau de Saintes.

La Conférence des bâtonniers leur adresse ses plus vives félicitations.

Attentat de Saint-Etienne-du-Rouvray : remerciements de l'archevêque de Rouen

Monseigneur Dominique Lebrun, archevêque de Rouen, a tenu à exprimer aux bâtonniers de France sa profonde reconnaissance et sa gratitude à la suite de la lettre qui lui a été adressée le 28 juillet par le Président Mahiu pour lui témoigner de la solidarité et de la compassion de la Conférence après l'assassinat du Père Jacques Hamel.

Décès du bâtonnier Pierre EMO

C'est avec tristesse que la Conférence a appris le décès de Pierre EMO, ancien bâtonnier de Rouen (1975-1976). La Conférence des bâtonniers présente à sa famille, à ses amis, à son barreau et aux confrères qui l'ont connu, ses plus sincères condoléances.

C'est à lire sur le site de la Conférence

- Le **rapport du groupe de travail sur l'accès au droit et à la justice** : « *Avocats engagés pour un Etat de droits - 47 propositions* »
- Le **numéro 27 du Journal des Bâtonniers** (avril – juin 2016)
- « **Avocats : les critères de la collaboration libérale et du salariat devant la Cour de cassation** » : un article très instructif et documenté paru dans le Journal spécial des sociétés du 30 juillet (n° 60) sous la signature du Professeur Jean-François BARBIERI, avocat au barreau de Toulouse

Quelques dates à retenir

[23 - 24 septembre - Bruxelles](#) : Assemblée générale de la Conférence des bâtonniers

[6 - 8 octobre - Mulhouse](#) : Session de formation (la CARPA)

[19 octobre - Paris](#) : Assises de l'accès aux droits et à la justice

[21 octobre - Paris](#) : Colloque du CCBE - « *l'innovation et l'avenir de la profession d'avocat* »

La Conférence et... le nouveau régime de postulation et de représentation devant la cour d'appel

Le 1^{er} août 2016 sont entrées en vigueur deux réformes d'importance pour l'exercice professionnel des avocats : l'article 51 de la loi n° 2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « loi Macron ») portant réforme de la territorialité de la postulation d'une part et le décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail portant réforme de l'appel des décisions de conseils de prud'hommes d'autre part.

- **S'agissant de l'article 51 de la loi Macron** : les avocats peuvent à présent postuler devant l'ensemble des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel, à l'exception des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, des interventions au titre de l'aide juridictionnelle et des instances dans lesquelles l'avocat ne serait pas maître de l'affaire chargé également d'assurer la plaidoirie. Alors que les régimes spécifiques de multipostulation devant les TGI de Bordeaux/Libourne et de Nîmes/Alès sont supprimés, le régime de la multipostulation en Ile-de-France est maintenu.

Conformément à la convention cadre concernant la communication électronique conclue le 24 juin entre le CNB et le Ministère de la justice, tout avocat peut, via le RPVA, postuler selon les nouvelles règles, dans le respect des prescriptions du code de procédure civile.

- **S'agissant de la représentation obligatoire par avocat ou par défenseur syndical devant la chambre sociale de la cour d'appel statuant sur appel des décisions des conseils de prud'hommes** : il s'agit d'une procédure écrite soumise aux règles de la représentation obligatoire, et donc aux articles 900 à 930-2 du code de procédure civile. Ainsi, les délais du décret Magendie vont s'appliquer et les avocats seront soumis à la communication électronique obligatoire (article 930-1) alors que les défenseurs syndicaux en sont dispensés (article 930-2). S'agissant du régime de la postulation territoriale, il n'est pas applicable devant les cours d'appel statuant en matière prud'homale, y compris en Alsace-Moselle. Les bâtonniers sont invités à consulter, sur le site de la Conférence, les contributions détaillées élaborées par les bâtonniers Christine Laissue-Stravopodis et Patrick Redon, membres du Bureau.

La Commission civile de la Conférence et sa Présidente Madame le bâtonnier Joëlle Jégnot-Brun, se tient à la disposition des bâtonniers pour répondre à toute interrogation qu'ils pourraient avoir dans le cadre de la mise en œuvre de ces deux réformes.

Actualité législative et jurisprudence

Actualité législative

Projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du XXI^{ème} siècle / Divorce par consentement mutuel

Faute d'accord lors de la commission mixte paritaire qui s'est réunie le 22 juin, ce projet de loi a été examiné en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale les 11 et 12 juillet. S'agissant de la réforme de la procédure du divorce par consentement mutuel, l'article 17 ter énonce en l'état que « les époux peuvent consentir mutuellement à leur divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire ». Aucun contrôle de fond ou d'ordre public n'est donc octroyé aux notaires, lesquels n'exercent qu'un contrôle formel. Par ailleurs et conformément aux demandes exprimées par la Conférence auprès de la Chancellerie, il est prévu que cette convention de divorce par acte d'avocat déposée aux minutes d'un notaire constitue un titre exécutoire. Ce texte a été renvoyé au Sénat pour une nouvelle lecture qui interviendra des 27 au 29 septembre prochain.

Jurisprudence

Saisine du bâtonnier / Formalisme - Erratum

L'ancien bâtonnier du barreau de Cusset-Vichy, Me Annie Chable Deborbe, a attiré l'attention de la Conférence sur une brève parue dans la Lettre de février 2016 relative à un arrêt rendu par la Cour d'appel de Riom le 7 janvier 2016 en matière de contestations d'honoraires. Il y était en effet indiqué que « la Cour d'appel de Riom a rappelé que la réclamation d'un avocat (...) présentée sous forme de lettre simple ne saisit pas valablement le bâtonnier ». Cette information doit être complétée puisque dans l'affaire en question, la Première Présidente avait constaté que la réclamation au bâtonnier n'avait été effectuée ni par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ni par lettre remise contre récépissé, conformément à l'article 175 du décret du 27 novembre 1991. Dans une ordonnance rendue le 23 juin 2016, la première présidente de cette même Cour d'appel a admis une demande de taxe n'ayant pas été effectuée par lettre recommandée avec avis de réception mais ayant fait l'objet d'une remise contre récépissé et par conséquent « bénéficiant d'une date certaine interdisant de considérer qu'elle revête la nature d'une irrégularité constituant une fin de non-recevoir ».

Constitutionnalité de l'accès dérogatoire à la profession d'avocat pour les juristes d'entreprise

Par une **décision du 6 juillet 2016** (n° 2016-551 QPC), le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, a validé les conditions dérogatoires d'accès à la profession d'avocat pour les juristes ayant exercé leur activité en France en rejetant les griefs tirés de la méconnaissance du principe d'égalité (dans la mesure où une personne ayant exercé son activité pendant la durée requise en France ne peut être considérée comme étant dans la même situation qu'une personne l'ayant exercé à l'étranger) et de l'atteinte à la liberté d'entreprendre (qui n'est pas avérée dans la mesure où les personnes écartées de l'accès dérogatoire peuvent toujours accéder à la profession d'avocat dans les conditions de droit commun).

Distinction entre la contestation d'honoraires et la mise en cause de la responsabilité de l'avocat

Par un **arrêt du 30 juin 2016** (n° 15-22.152), la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a rappelé que la demande d'un justiciable dans le cadre d'une action en responsabilité pour faute d'un avocat ne relève pas de la compétence du juge de l'honoraire mais bien de celle des juridictions civiles. En l'espèce, une société condamnée avait assigné en responsabilité son avocat en alléguant de son comportement fautif. Outre le paiement de dommages et intérêts, cette société avait demandé le versement d'une somme correspondant à une partie des honoraires facturés par l'avocat, ce que la cour d'appel avait déclaré irrecevable au motif qu'il s'agissait d'une demande de contestation d'honoraires qui relevait de la compétence du bâtonnier conformément aux dispositions des articles 174 et suivants du décret n° 91-1197. La Cour de cassation a accueilli le pourvoi au motif que la demande de la société avait pour objet la réparation d'un préjudice constitué par le versement inutile d'honoraires en raison de la faute de l'avocat et non la vérification des honoraires de celui-ci. Constatant ainsi la violation de l'article 4 du code de procédure civile relatif à l'objet du litige, la Cour de cassation a cassé l'arrêt d'appel.

Forme du recours contre une décision du conseil de l'ordre

Par un **arrêt du 29 juin 2016** (n° 15-19.589), la première chambre civile de la Cour de cassation a jugé irrecevable des recours formés par un cabinet d'avocat et par un avocat de ce cabinet contre deux décisions d'un conseil de l'ordre refusant respectivement l'ouverture d'un bureau secondaire et l'inscription de l'avocat au tableau. Les recours avaient en effet été formés par lettres remises au secrétariat-greffe de la cour d'appel alors que l'article 16 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 requiert que le recours soit formé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au secrétariat-greffe par voie postale ou remise contre récépissé au greffier en chef.

Protection de la collaboratrice enceinte dès la période d'essai

Par un **arrêt du 29 juin 2016** (n° 15-21.276), la première chambre civile de la Cour de cassation a jugé que les dispositions de l'article 14.5.3 du RIN qui interdisent, sauf manquements graves aux règles professionnelles, de rompre le contrat de collaboration pendant la grossesse et jusqu'à l'expiration de la période de suspension du contrat consécutive à la maternité, s'appliquent dès que la collaboratrice libérale a déclaré son état de grossesse, peu important que cela soit arrivé pendant la période d'essai.

Ecoutes téléphoniques et interceptions de conversations avec un avocat

Par un **arrêt du 15 juin 2016** (n° 15-86.043), la chambre criminelle de la Cour de cassation a rappelé les règles relatives aux interceptions de correspondance entre une personne placée sur écoute et son avocat. Reprenant sa jurisprudence habituelle en la matière, elle a affirmé que « *même si elle est surprise à l'occasion d'une mesure d'instruction régulière, la conversation entre un avocat et son client ne peut être transcrite et versée au dossier de la procédure qu'à titre exceptionnel, s'il apparaît que son contenu et sa nature sont propres à faire présumer la participation de cet avocat à une infraction* ». Mais la Cour précise que c'est seulement au moment où la conversation est écoutée qu'il convient de déterminer si celle-ci, dans sa nature ou dans son contenu, permet de faire présumer la participation de l'avocat à l'infraction. La transcription n'est donc pas possible si des indices ultérieurs ont permis de voir dans la conversation antérieure des indices de la participation de l'avocat à l'infraction.

Un avis déontologique parmi d'autres... article 700 et contestation d'honoraires

Un bâtonnier saisi par un confrère d'une demande de taxation d'honoraires peut-il octroyer à ce confrère une indemnité en application de l'article 700 du code de procédure civile ?

Réponse de la Commission déontologie : dans un avis du 16 novembre 1998 (n° 09820016 P), la Cour de cassation a rappelé que le bâtonnier statuant en matière de contestation d'honoraires n'est pas une juridiction au sens de l'article L. 151-1 du code de l'organisation judiciaire, lequel dispose que seules les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent saisir la Cour de cassation d'une demande d'avis. Un arrêt du Conseil d'Etat rendu le 2 octobre 2006 (req. 282028) confirme que « *le bâtonnier n'est lui-même ni une autorité juridictionnelle ni un tribunal au sens de l'article 6§1 de la CEDH* ». Par ailleurs, il résulte de plusieurs arrêts que le référé-provision est exclu de même que l'exécution provisoire, ce qui a été confirmé par un avis de la Commission des règles et usages du CNB en date du 14 février 2007.

Il en résulte que **le bâtonnier ne dispose pas d'un véritable pouvoir juridictionnel et qu'il ne peut donc pas assortir sa décision portant sur les honoraires dus à un confrère, d'une indemnité en application de l'article 700 du code de procédure civile.**

(Réponse en date du 29 juillet 2016 au bâtonnier d'Epinal)

La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

La Commission européenne a présenté, le 5 juillet 2016, une communication sur des mesures visant à renforcer la transparence et la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale, ainsi qu'une proposition de directive modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

Il est proposé que les autorités fiscales aient accès aux informations compilées par les Etats membres dans le contexte de la lutte contre le blanchiment de capitaux, en particulier les informations sur les bénéficiaires effectifs et celles liées à la vigilance. De plus, la Commission prévoit de renforcer la surveillance des activités des conseillers fiscaux et intermédiaires financiers en élaborant des mesures dissuasives visant les professionnels qui encouragent et rendent possible la planification fiscale agressive. La Commission souhaite également continuer la promotion de la bonne gouvernance fiscale à l'échelle internationale au moyen, en particulier, de l'établissement d'une liste de pays tiers qui ne respectent pas les normes de bonne gouvernance fiscale. Enfin, la nécessité d'adopter des mesures horizontales ou des mesures sectorielles complémentaires afin de protéger les lanceurs d'alerte sera examinée.

Avoir le réflexe européen

Avant même que les « LuxLeaks » soient révélés au grand jour, l'OCDE avait proposé, en 2013, quinze actions à mettre en œuvre en vue d'assurer la cohérence de la fiscalité des sociétés multinationales à l'échelon international, lesquelles portaient en germe des atteintes graves à l'indépendance et au secret professionnel des avocats fournissant des conseils en matière fiscale. Ces initiatives ont été progressivement reprises par la Commission européenne, laquelle vise désormais ouvertement l'introduction de mesures de dissuasion pour les « conseillers et promoteurs de mécanismes de planification fiscale agressive » et l'amélioration du respect et du contrôle de la législation en vigueur via l'introduction de déclarations obligatoires, notamment par les avocats, des stratégies de planification fiscale agressive aux autorités compétentes.

Le saviez-vous ?

Plus de 300 millions d'euros supplémentaires seront alloués au budget de la justice en 2017, soit une augmentation de 4,5 % par rapport au budget de l'année 2016 et de 14 % depuis 2012.

Le garde des Sceaux a indiqué que ces crédits permettront notamment d'améliorer le fonctionnement des juridictions, ce dont la profession d'avocat doit se féliciter tant la situation de plusieurs d'entre elles est aujourd'hui critique, ce que la Conférence des bâtonniers n'a cessé de dénoncer depuis plus de 6 mois.

La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des Bâtonniers avec le concours du Bâtonnier François Axisa, vice-président, et des services de la Conférence